

Arrêté fixant les modalités d'application pour le département de la Dordogne de la condition prévue à l'article R 141-21 du code de l'environnement et concernant les associations et les fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre certaines instances

arrêté n° 2014163-0006
du 12 juin 2014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R141-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durables ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE :

Article 1 : Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales satisfait à la condition visée au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie :

- pour l'exercice précédent la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres, à jours de leur cotisation, supérieur ou égal à 30 .
- et d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur au moins un arrondissement du département de la Dordogne, ou sur un ensemble géographique cohérent.

Article 2 : Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales remplit la condition visée au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie :

- pour l'exercice précédent la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jours de leur cotisation, supérieur ou égal à 100 ;
- et d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur au moins un arrondissement du département de la Dordogne, ou sur un ensemble géographique cohérent..

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les greffiers des tribunaux d'instance et de grande instance, les sous-préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 12 JUIN 2014
le Préfet,



Jacques BILLANT